

LOI modifiant celle du 20 septembre 2005 sur les finances

610.11

du 11 décembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 20 septembre 2005 sur les finances est modifiée comme il suit :

Art. 4 Principes budgétaires et comptables

¹ Sans changement.

² Ils sont établis selon les principes suivants :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. intégralité : la comptabilité doit enregistrer toutes les opérations dans la période correspondante. Aucune provision ni réserve n'est enregistrée dans le compte d'Etat. Des préfinancements peuvent être enregistrés dans le compte d'Etat ;
- j. sans changement ;
- k. non affectation des impôts généraux : il n'est pas permis de réserver une part fixe des impôts généraux pour couvrir des dépenses individuelles.

Art. 13 Compétences particulières

¹ Le Conseil d'Etat décide :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. de l'enregistrement dans le résultat extraordinaire des opérations portant sur un montant supérieur à 100'000 francs. Il en informe la Commission des finances lors de la présentation des comptes de l'Etat ;
- d. de la création des financements spéciaux, fonds, dons et legs portés au bilan de l'Etat ;
- e. sans changement.

Art. 15 Département en charge des finances

¹ Le département en charge des finances gère les finances de l'Etat.

² Il a notamment la compétence :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, d'enregistrer les opérations du résultat extraordinaire ;

- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. sans changement ;
- j. sans changement ;
- k. sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 16 Services de l'administration et offices judiciaires

¹ Les services de l'administration sont responsables :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. de gérer les financements spéciaux, fonds, dons et legs qui leur sont attribués conformément à l'article 48 ;
- i. sans changement.

² Sans changement.

Art. 40 Structure

¹ Les comptes de l'Etat se composent :

- a. du compte de résultat opérationnel ;
- b. du compte de résultat extraordinaire ;
- c. sans changement ;
- d. du compte des investissements ;
- e. sans changement ;
- f. de l'annexe des comptes annuels ;
- g. du tableau des flux de trésorerie.

Art. 41 Compte de résultat opérationnel

¹ Le compte de résultat opérationnel renseigne sur l'utilisation des ressources allouées pour l'exécution de tâches publiques durant l'année civile.

² Sans changement.

³ Le compte de résultat opérationnel présente le résultat provenant des activités d'exploitation et le résultat provenant de financements (charges et produits financiers).

⁴ Son résultat est présenté avant et après amortissement des éléments du patrimoine administratif.

Art. 42 Compte de résultat extraordinaire

¹ Le compte de résultat extraordinaire enregistre les charges et les revenus à caractère extraordinaire.

- a. abrogé ;
- b. abrogé.

Art. 43 Compte de résultat

¹ Le compte de résultat est composé du résultat opérationnel et du résultat extraordinaire.

² Sans changement.

Art. 46 b) actif

¹ L'actif comprend le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 47 c) passif

¹ Le passif comprend les capitaux de tiers et le capital propre.

Art. 48 Financements spéciaux, fonds, dons et legs

¹ Les financements spéciaux sont des capitaux destinés à un but spécifique. Ils sont alimentés par des recettes affectées ayant un rapport causal. Ils sont expressément prévus par une loi.

² Les fonds sont des capitaux destinés à un but spécifique. Ils sont alimentés par le budget de fonctionnement. Ils sont expressément prévus par une loi.

³ Les dons et les legs sont des capitaux cédés à l'Etat par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulu par le donneur.

⁴ Les financements spéciaux, fonds, dons et legs figurent au bilan pour leur fortune.

Art. 49 Annexe des comptes annuels

¹ L'annexe des comptes annuels apporte des informations complémentaires sur la situation patrimoniale de l'Etat.

² Elle comprend notamment :

- a. les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à celles-ci ;
- b. les principes relatifs à la présentation des comptes ;
- c. l'état du capital propre ;
- d. le tableau des participations et des garanties ;
- e. le tableau des immobilisations ;
- f. des indicateurs financiers.

³ Abrogé.

Art. 49a Tableau des flux de trésorerie

¹ Le tableau des flux de trésorerie apporte des informations sur l'évolution des liquidités en cours d'exercice.

² Il comprend :

- a. les variations de liquidités provenant de l'activité d'exploitation ;
- b. les variations de liquidités provenant de l'activité d'investissement ;
- c. les variations de liquidités provenant de l'activité de financement.

Art. 52 Amortissement

a) mode

¹ Les éléments du patrimoine financier et du patrimoine administratif sont amortis, sauf exception, par le compte de résultat opérationnel.

Art. 54 c) éléments du patrimoine administratif

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les dépenses d'investissement sont amorties sur la base des dépenses effectives.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

² Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin que le budget de l'année durant laquelle la présente loi entre en vigueur soit établi conformément aux dispositions de cette dernière.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2012.

Le président
du Grand Conseil :

P. Martinet

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 17 décembre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Date de publication : 18 décembre 2012.

Délai référendaire : 27 janvier 2013.